



ANALYSE DU PROJET DE LOI PORTANT PRÉVENTION ET RÉPRESSION DU TERRORISME EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Au nom de la lutte contre le terrorisme, le Conseil des ministres de la République de Guinée a approuvé un projet de loi portant prévention et répression du terrorisme le 25 octobre 2018.¹ Ce texte contient des dispositions liberticides qui doivent être révisées afin d'être mises en conformité avec les obligations de la Guinée au regard de la constitution et du droit international et régional des droits humains.

Cette mise en conformité est d'autant plus importante que le champ d'application de la loi serait large, y compris dans l'espace et dans le temps. Il s'agit d'une loi spéciale dont les dispositions primeraient sur les autres lois du pays², elle s'applique aux « actes de terrorisme » y compris commis en dehors du territoire Guinéen³ et elle prévoit que l'action publique et les peines relatives aux actes terroristes sont imprescriptibles.⁴

Face à la recrudescence des attaques de groupes armés dans la sous-région, y compris au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Niger, au Nigéria et au Mali, toute mesure que la Guinée pourrait être légitimée à prendre en vue de protéger sa population contre les actes de violence criminelle doit s'inscrire dans un cadre qui garantit la protection de tous les droits humains. Les autorités ne doivent pas, au nom de la lutte contre le terrorisme, adopter des lois au champ d'application mal défini qui risquent d'être utilisées pour restreindre la liberté d'expression et faire reculer l'état de droit en Guinée.

¹ Compte rendu du Conseil des ministres du 25 octobre 2018, disponible sur : <http://www.gouvernement.gov.gn/index.php/conseil-des-ministres/3740-compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-25-octobre-2018>

² Avant-projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée, article 2.

³ Avant-projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée, articles 7, 8, 60-67.

⁴ Avant-projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée, article 50.

Cette analyse, non exhaustive, propose des recommandations en conclusion.

DES INFRACTIONS LIÉES AU TERRORISME VAGUES ET MAL DÉFINIES

Les définitions des infractions liées au terrorisme prévues dans le projet de loi sont vagues et ambiguës. Elles risquent d'ériger en infraction l'exercice licite de la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique.

UNE DÉFINITION VAGUE DES « ACTES DE TERRORISME »

La définition de l' « acte de terrorisme » énoncée dans l'article 6 se réfère à des notions floues. Par exemple, des notions telles que le fait de pouvoir occasionner « des dommages à l'économie nationale » ou, en ce qui a trait à la motivation de l' « acte terroriste », des notions telles que l' « intimidation d'une population », le « fonctionnement normal des services publics », le fait d' « amener l'État, tout organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes » ou de « créer une situation de crise au sein des populations » ou encore une « insurrection générale dans le pays » sont vagues et mal définies, ce qui ne permet pas d'établir clairement dans quelles circonstances un acte déjà répréhensible deviendrait un « acte terroriste ». Ceci va à l'encontre du principe de légalité.⁵ Dans le contexte politique guinéen, où les grèves, opérations ville-morte et manifestations de masse sont fréquentes, ces dispositions risquent d'être utilisées contre des manifestants et syndicalistes.

D'autre part, le projet de loi précise qu'une personne peut également être coupable d' « acte de terrorisme » dans nombre d'autres circonstances, par exemple si elle utilise le territoire guinéen pour commettre un « acte terroriste », y compris en dehors de celui-ci, pour recruter, entraîner ou financer des personnes en vue de commettre un « acte terroriste » ou « d'utiliser le territoire guinéen en vue de de voyager à l'étranger dans le but de commettre [ou d'inciter à la commission] des actes terroristes »⁶ ; si cette personne adhère à un groupe organisé en vue de commettre des « actes terroristes », ou reçoit un entraînement en vue de commettre un « acte terroriste »⁷ ; ou si elle organise ou facilite l'entrée, la sortie ou le séjour d'une personne du territoire guinéen dans le but de commettre des « actes terroristes » ; si elle divulgue ou fournit des informations en vue de commettre des « actes terroristes », fournit un cadre de rencontre aux membres d'une organisation ou si elle fournit ses compétences ou expériences au service d'une « organisation terroriste ».⁸ Le projet de loi dispose également qu'une personne morale peut être

⁵ « La première condition énoncée au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte est que l'acte terroriste doit être interdit par les dispositions du droit national ou international. Pour que l'interdiction soit 'prescrite par la loi', il faut que la loi soit suffisamment accessible de sorte que chacun sache dans quelles limites il doit inscrire son comportement ; et qu'elle soit libellée en termes suffisamment précis pour que chacun ait un comportement adapté. » Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, E/CN.4/2006/98, para. 46.

⁶ Avant-projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée, article 7.

⁷ Avant-projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée, article 8.

⁸ Avant-projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée, article 9.

coupable d'« acte terroriste » dès lors qu'elle « tire des avantages ou des revenus de la commission des actes terroristes prévus par la présente loi » ou qu'elle « fournit aide et assistance à des personnes ou à des organisations qui commettent des actes terroristes prévus par la présente loi. »⁹

Ces dispositions, outre le fait qu'elles se réfèrent à la notion d'« actes terroristes » et dès lors souffrent des mêmes lacunes que l'infraction principale, ont pour nombre d'entre elles un champ d'application particulièrement large qui risquent de pénaliser des comportements sans lien direct avec une infraction principale. En particulier, les notions telles que « adhérer à un groupe », « fournir un cadre de rencontre », « fournir des compétences ou expérience », « tirer des avantages » ou « fournir une aide » ne permettent pas de déterminer quelle forme une telle participation ou appui sera de nature à engager la responsabilité pénale, et si une telle participation ou appui a été ou est susceptible de jouer un rôle réel dans la chaîne des événements ayant conduit à la commission de l'infraction principale. De telles dispositions risquent par exemple d'être utilisées pour incriminer toute personne évoluant dans le même milieu qu'une personne soupçonnée d'« acte de terrorisme », y compris sa famille immédiate.

DES INFRACTIONS LIÉES AUX ACTES TERRORISTES MAL DÉFINIES

Le projet de loi crée plusieurs autres infractions considérées être en lien avec le terrorisme, notamment les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale¹⁰ et la non dénonciation de personnes soupçonnées d'« actes terroristes ».¹¹

Le code pénal criminalisait déjà les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale,¹² mais le projet de loi sur le terrorisme augmente les peines applicables, notamment en cas d'« attaque violente contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport, d'une personne jouissant d'une protection internationale de manière à mettre en danger sa personne ou sa liberté ». La peine passe de 5 à 10 ans d'emprisonnement dans le code pénal à 10 et 30 dans le projet de loi. Parmi les questionnements d'ordre général que crée l'introduction d'une telle infraction dans cette loi spécifique, il est important de noter qu'elle pourrait aisément être utilisées à l'encontre d'actes engendrant des dégâts matériels dans le cadre de manifestations tout en limitant certaines garanties prévues par le droit commun.

Enfin, le projet de loi criminalise la non dénonciation de personnes soupçonnées d'« actes terroristes », punie d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de GNF 20 000 000 à 25 000 000. Cette disposition crée une obligation pour tout un chacun de dénoncer, sous peine de poursuites pénales, des personnes suspectées « d'envisager de commettre ou d'avoir commis » une infraction visée dans la loi spéciale, alors que ces infractions ne sont elles-mêmes pas clairement définies, et sans prendre en compte les menaces, pressions et risques que peuvent subir les personnes dans l'entourage de groupes armés. La loi ne propose aucune mesure de protection

⁹ Avant-projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée, article 24.

¹⁰ Avant-projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée, article 16.

¹¹ Avant-projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée, article 28.

¹² Loi N°2016/059/AN portant code pénal, articles 308 – 312.

pour les personnes qui dénonceraient un « acte terroriste » et aucun service spécifique pour faciliter l'accès aux autorités administratives ou judiciaires.

Ces questions de définitions soulèvent des préoccupations majeures en matière de droits humains, non seulement parce qu'elles permettent d'établir que les infractions liées au terrorismes prévues par le projet de loi ne répondent pas aux standards internationaux relatifs à des principes juridiques clés comme le principe de légalité, de certitude juridique, et de responsabilité individuelle¹³, mais également parce que ces définitions donnent aux autorités et forces de sécurité guinéennes des pouvoirs renforcés en matière d'arrestation, de surveillance, de perquisition et de détention tels que définis dans le reste du projet de loi. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, « l'adoption de définitions trop larges du terrorisme peut donc donner lieu à un usage abusif délibéré du terme – y compris face aux revendications et mouvements sociaux des peuples autochtones – et à des violations involontaires des droits de l'homme ». ¹⁴

DES DISPOSITIONS À CARACTÈRE LIBERTICIDE

Le projet de loi contient des dispositions qui menacent les droits à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Celles-ci pourraient être utilisées pour arrêter des journalistes et des défenseurs des droits humains.

L'APOLOGIE DU TERRORISME

Le projet de loi criminalise l'apologie du terrorisme. Il en propose des définitions incohérentes et qui ne répondent pas aux standards internationaux.

L'article 5.16 définit l'apologie du terrorisme comme « Toute forme de propagande destinée à mettre à la disposition du public, des messages, informations, documents dans le but d'inciter à la commission d'actes terroristes ». L'article 12 quant à lui propose une autre définition, plus large encore : « est coupable d'apologie du terrorisme (...) quiconque, intentionnellement, diffuse ou procède à toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, des images, des sons, des documents et tout autre support médiatique dans le but de nier ou justifier la commission d'un acte terroriste. » La peine est alourdie lorsque l'auteur des faits « a eu recours aux réseaux sociaux, aux organes de presse, aux lieux de culture out tout autre endroit ouvert au public. »

Ces définitions ne répondent pas au double critère prévu notamment à l'article 20(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et rappelé par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, « de l'intention subjective d'inciter à la commission d'une infraction terroriste (...) et

¹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 15.

¹⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin : Dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste, A/HRC/16/51, para. 26.

du danger objectif qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises. »¹⁵

La définition proposée à l'article 12 pourrait en particulier être utilisée à l'encontre des personnes qui remettraient en cause la nature « terroriste » d'une infraction, y compris sur les réseaux sociaux.

DES EXIGENCES DE COMPTABILITÉS POUR LES PERSONNES MORALES

Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, l'article 24 du projet de loi prévoit des exigences de comptabilité pour les personnes morales, notamment de « maintenir des informations adéquates, exactes et actualisées sur leur propriété effective et structure de contrôle. » L'article 24 dispose également que « ces informations doivent être stockées, entretenues et mises à jour par un système central d'enregistrement. » L'inobservation de ces exigences est punie de peines d'amendes de GNF 200.000.000 (EUR 19.162) et GNF 500.000.000 (EUR 47.905).

Il s'agit d'une infraction d'ordre général, qui semble applicable à toute personne morale, y compris les associations et organisations non-gouvernementales, même s'il n'existe aucune accusation d'« acte terroriste » ou de « financement du terrorisme ». D'autre part, le projet de loi ne précise ni ce qui est entendu par des informations sur la propriété effective ou la structure de contrôle, ni ce constituerait un système central d'enregistrement adéquat.

Cette infraction d'ordre général dans une loi spécifique portant sur le terrorisme pourrait aisément être utilisées pour poursuivre des associations et organisations non-gouvernementales sous le coup de la loi anti-terroriste et des exceptions qu'elle comporte, uniquement pour ne pas avoir observé les exigences de comptabilité et même si aucun « acte terroriste » ou de « financement du terrorisme » n'a été commis.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET LIBERTÉ DE CIRCULATION

L'article 29 établit que des autorités locales, comme des préfets et sous-préfets, peuvent instituer des périmètres de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont « réglementés », sans définir en aucun sorte les contours d'une telle réglementation, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ».

La décision de mettre en place un périmètre de protection n'est pas soumise à l'appréciation préalable d'un juge et n'indique pas que cette restriction doit répondre à un risque précis. Le projet de loi ne précise ni dans quelles mesures l'accès et la circulation peuvent être réglementés, ni la durée maximale de mise en application du périmètre de protection, ni les conditions de son renouvellement.

Ces dispositions sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté de circulation protégé par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et pourrait entraver d'autres droits comme le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à la liberté de rassemblement pacifique et le droit à la liberté d'association.

¹⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, E/CN.4/2006/98, para 56.c.

FERMETURE DES LIEUX DE CULTE ET LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'article 30 autorise le Ministre en charge de l'Administration du territoire à « ordonner la fermeture provisoire des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent incitent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes. » La violation d'une mesure de fermeture est passible de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de GNF 200.000.000 (EUR 19.162) à GNF 300.000.000 (EUR 28.663).

Comme indiqué dans les sections ci-dessus, les notions de « incitation à la commission d'actes de terrorisme » ou de d' « apologie du terrorisme » sont floues, ce qui laisse au Ministre en charge de l'Administration du territoire une trop large marge d'appréciation qui pourrait être utilisée à l'encontre des groupes religieux exprimant une forme de dissidence, même si ceux-ci ne font pas appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (article 20(2) PIDCP).

D'autre part, cette mesure de fermeture d'un lieu de culte n'est pas soumise à l'appréciation d'un juge et ne précise ni la durée maximale d'application, ni les conditions de son renouvellement, ni l'obligation de considérer des mesures moins restrictives afin d'appréhender des individus suspectés d'inciter à la violence afin que le principe de nécessité soit respecté.

Ces dispositions vont donc à l'encontre notamment du droit à la liberté de religion protégé par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

DES POUVOIRS DE SURVEILLANCE, DE VISITE, DE SAISIE, DE PERQUISITION ET DE COLLECTES DE DONNÉES ÉLARGIS

Le projet de loi étend les pouvoirs d'enquête des forces de sécurité et du parquet et menace le droit à la liberté d'expression et le droit à la vie privée.

Il permet à un procureur d'autoriser des perquisitions, visites domiciliaires et saisies, à tout heure de jour comme de nuit (articles 41 et 42), l'interception de communications (articles 44 et 45) et l'utilisation de « dispositifs techniques de surveillance permettant de filmer, de photographier des suspects ou d'enregistrer leurs conversations » (article 46). Le procureur peut également « requérir ou ordonner aux services de sécurité habilités à contraindre les entreprises de communication telles que les fournisseurs de service internet ou les compagnies de téléphonie et les institutions financières (...) à fournir des données sur leurs clients » (article 48). Le parquet répondant au ministère public, le projet de loi ne prévoit pas de mesures de contrôle par un juge pour ces pouvoirs élargis.

Ces dispositions sont donc contraire à la recommandation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste appelant les États à « mettre en place des organismes de contrôle forts et indépendants, disposant de ressources suffisantes et habilités à effectuer des examens ex ante, pour étudier les demandes d'autorisation non seulement par rapport aux prescriptions du droit interne mais aussi en fonction

des critères de nécessité et de proportionnalité du Pacte [Pacte international relatif aux droits civils et politiques]. »¹⁶

D'autre part, les dispositions relatives à la surveillance, à l'interception des communications et à la collecte des données auprès de prestataires de service internet sont formulées de manière imprécises et semblent étendre les pouvoirs d'enquête au-delà des données spécifiques concernant un individu ciblé présumé en lien avec l'activité criminelle précise. Par exemple, les articles 44 et 48 ne précisent pas les auteurs ou destinataires des communications qui peuvent être interceptées ou qui sont les clients dont les données peuvent être collectées. Elles ne précisent pas non plus la durée maximale de ces dispositions de surveillance et les conditions de leur renouvellement.

Ces dispositions pourraient être utilisées pour légaliser des programmes de surveillance indiscriminées sur une longue durée. Elles sont contraires aux recommandations du Comité des droits de l'homme, notamment « veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance soit autorisée par des textes législatifs qui: i) sont publics et accessibles à tous; ii) contiennent des dispositions garantissant que l'accès aux données relatives aux communications, ainsi que leur collecte et leur utilisation, soient adaptés à des objectifs légitimes précis; iii) sont suffisamment précis et énoncent en détail les circonstances exactes dans lesquelles de telles immixtions peuvent être autorisées, les procédures d'autorisation, les catégories de personnes susceptibles d'être placées sous surveillance, la durée maximale de la surveillance, et les procédures d'utilisation et de conservation des données recueillies; et iv) mettent en place des garanties efficaces contre les abus. »¹⁷

DES ATTEINTES AU DROIT À LA LIBERTÉ ET À L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Au nom de la lutte contre le terrorisme, le projet de loi introduit des dispositions qui menacent notamment le droit à la liberté et à l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements, entre autres en augmentant la durée de la garde à vue dans certains cas et en facilitant les extraditions et la coopération judiciaire internationale sans protection adéquate.

UNE GARDE À VUE ÉTENDUE JUSQU'À TRENTE JOURS

La durée légale de la garde à vue ordinaire est de 48 heures et peut être prolongée de 24 heures sur autorisation du procureur de la République.¹⁸ En cas de criminalité et délinquance organisées, un procureur ou un juge d'instruction peuvent autoriser deux prolongations supplémentaires de 48 heures chacune, soit une durée totale de sept jours.¹⁹ Le projet de loi étend la durée de la garde à vue en matière de terrorisme à 10 jours, renouvelable une fois, avec la possibilité d'une prolongation

¹⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/69/397, para. 61.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique des États-Unis d'Amérique, CCPR/C/USA/CO/4, para. 22(b).

¹⁸ Loi N°2016/060/AN portant Code de procédure pénale, article 87.

¹⁹ Loi N°2016/060/AN portant Code de procédure pénale, article 885.

de cinq jours, renouvelable une fois, soit un total de 30 jours.²⁰ Les prolongations sont autorisées par un procureur et non par un juge d'instruction.

Ces dispositions sont contraires aux standards internationaux qui exigent que toute personne arrêtée soit présentée devant un juge dans les meilleurs délais et qui établissent qu'un délai de plus de 48 heures après l'arrestation ou la mise en détention est considéré comme excessif.²¹

Le recours à la torture et autres mauvais traitements ayant principalement lieu en période de garde à vue²², la prolongation de la durée de la garde à vue, sans présentation devant un juge, expose les détenus à des risques supplémentaires.

En outre, l'article 40 du projet de loi prévoit l'examen de la personne gardée à vue par un médecin « désigné par le Procureur de la République » : celui-ci étant en charge de l'action publique, et la police judiciaire étant exercée sous la direction du procureur de la République²³, il existe un risque réel que l'examen médical par le médecin ainsi désigné soit insuffisant pour prévenir ou déceler des actes de torture ou autres mauvais traitement qui aurait été infligés par les personnes en charge de la détention et de l'interrogation de la personne détenue.

Par ailleurs, Le Comité contre la torture a estimé qu'il fallait assurer l' « accès immédiat aux personnes privées de liberté de la part de leur avocat, de membres de leur famille et du médecin de leur choix »²⁴ et a recommandé que les autorités garantissent aux détenus « à tous les stades de la détention, le libre accès à un avocat et à un médecin de leur choix ainsi qu'aux membres de leur famille. »²⁵

L'article 57, quant à lui, laisse libre choix au juge d'ordonner le huis clos, le libérant ainsi des contraintes en matière de publicité des débats imposées notamment par l'article 14(1) PIDCP et garantissant notamment la transparence de l'action publique et la lutte contre l'impunité. Cet article permet également la tenue d'interrogatoires sans la présence physique de l'accusé, ce qui réduit

²⁰ Avant-projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée, article 40.

²¹ Observations finales du Comité des droits de l'homme, El Salvador, CCPR/SLV/CO/6, para. 14 ; Rapports du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/2003/68, para. 26(g) ; A/65/273, para. 75 ; Observations finales du Comité contre la torture sur le Venezuela, CAT/C/CR/29/2, para. 6(f) ; Cour européenne : *Kandzhov v Bulgaria* (68294/01), 2008, para. 66-67.

²² En 2018, le Comité des droits de l'homme notait que le recours à la torture « continue d'être fréquemment pratiqué, en particulier dans les postes de garde à vue afin d'obtenir des aveux ou des renseignements".

Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, CCPR/C/GIN/CO/3, para. 33.

²³ Loi N°2016/060/AN portant Code de procédure pénale, article 10.

²⁴ Observations finales du Comité contre la torture, Arménie, doc. ONU A/56/44(SUPP), 2001, para. 39(b).

²⁵ Observations finales du Comité contre la torture : Libye, doc. ONU A/54/44(SUPP), 1999, para. 187.

d'autant la capacité du juge de détecter d'éventuels actes de torture ou autres mauvais traitements.

Amnesty International continue de documenter des cas de torture en Guinée et cette pratique reste souvent impunie. Le 4 mars 2016, Lamine Barry²⁶ a été arrêté et emmené à la Brigade anticriminalité de Kipé, un quartier de Conakry. Les forces de sécurité l'ont suspendu par les mains et les pieds à une barre en bois, et l'ont frappé à coups de crosse et de bâton pendant trois jours. En février 2017, un capitaine de la brigade anticriminalité de Kipé, un quartier de Conakry, a été arrêté et inculpé pour ces actes de torture.²⁷ En février 2019, il a été condamné à six ans de prison. Au moins 10 autres gendarmes et policiers avaient été suspendus à la suite de ces faits, mais aucun n'a été déféré devant un juge.

ABSENCE DE PROTECTION ADÉQUATE EN MATIÈRE D'EXTRADITION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Le projet de loi contient des dispositions visant à faciliter l'extradition d'une personne poursuivie ou condamnée pour « actes terroristes prévus par la présente loi » (articles 60-63) et l'entraide judiciaire en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme (articles 64-67). L'entraide judiciaire comprend la possibilité pour les autorités guinéennes de mettre à disposition des autorités judiciaires d'un autre état des personnes détenues en Guinée, de recueillir des témoignages ou des dispositions de personnes poursuivies pour terrorisme, de remettre des documents judiciaires et pièces à conviction à un autre état, de conduire des perquisitions, fouilles domiciliaires et saisie.

En dépit des standards internationaux en matière d'extradition, le projet de loi ne prévoit aucune disposition visant à protéger les droits d'une personne concernée par une mesure d'extradition, par exemple afin d'empêcher qu'une personne soit soumise à la peine de mort, à un procès inéquitable, à la torture ou autres mauvais traitements ou à toute autre violation grave des droits humains dans l'état requérant.

D'autres lois proposent des mesures de protection. Par exemple, la loi relative à l'asile et à la protection des réfugiés en République de Guinée prévoit que « l'extradition ne peut se faire si le réfugié ou le demandeur d'asile sera extradé vers un État où sa vie, sa liberté ou son intégrité physique serait en danger ».²⁸ Cependant, l'article 2 du projet de loi menace de rendre ces mesures inopérantes dans la mesure où il établit que la loi sur le terrorisme primerait sur les autres lois du pays.

Concernant l'entraide judiciaire, l'article 66 stipule que les autorités guinéennes peuvent refuser de faire droit à une demande si « la condamnation de l'État requérant est prononcée en violation du droit à un procès juste et équitable », si « la personne, objet de poursuites judiciaire par l'État requérant, est visée pour des raisons liées à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique, son opinion politique, son sexe et autres », ou si la « législation guinéenne ne permet pas l'exécution de la mesure, objet de la demande. » L'article 66 contient donc des mesures de protection, mais celles-ci ne sont pas suffisantes, notamment en cas de risque de peine de mort ou

²⁶ Son nom a été modifié pour des raisons de sécurité.

²⁷ Rapport annuel 2017/2018 (AI Index : POL 10/6700/2018).

²⁸ Loi L/2018/N°0050/AN relative à l'asile et à la protection des réfugiés en République de Guinée, article 48.

de torture ou autres mauvais traitements.

Les standards internationaux en matière d'extradition et de coopération judiciaire ou policière sont clairs. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a, par exemple, appelé les États abolitionnistes à « modifier les dispositions internes relatives à l'extradition et l'expulsion pour interdire expressément le transfert forcé de personnes vers un État où il existe un risque réel que la peine de mort leur soit infligée, sauf lorsque des assurances suffisantes ont été données. »²⁹

De manière similaire, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste rappelle que « Toute personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée de terrorisme qui courrait un risque réel d'être torturée ou soumise à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants jouit du droit de ne pas être refoulée et ne peut pas être extradée, expulsée ou renvoyée vers un pays ou une région, officiellement ou officieusement, si cette mesure a pour conséquence prévisible de l'exposer à ce risque. »³⁰

Dans son rapport sur les bonnes pratiques en matière de cadres et de mesures juridiques et institutionnels, notamment de contrôle, visant à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignement dans la lutte antiterroriste, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste a également établi que « c'est une bonne pratique que d'interdire absolument le partage de tout renseignement s'il est vraisemblable que ledit partage pourrait entraîner une violation des droits de la ou des personne(s) concernée(s). »³¹ Il rappelle en outre que « dans certaines circonstances, un partage de renseignements qui contribuerait à entraîner des violations graves des droits de l'homme pourrait engager la responsabilité de l'État. »³² Rien ne permet de soumettre les autorités responsables de l'entraide judiciaire à des exigences différentes.

DES DISPOSITIONS QUI RISQUENT DE RENFORCER L'IMPUNITÉ

Le projet de loi contient un certain nombre de dispositions qui pourraient être utilisées pour éviter que les forces de sécurité soient présentées devant la justice lorsqu'elles commettent des violations des droits humains dans la cadre de la lutte contre le terrorisme.

²⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/67/275, para. 126.

³⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste, A/HRC/16/51, para. 38.

³¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, A/HRC/14/46, para. 47.

³² Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, A/HRC/14/46, para. 47.

CRIMINALISATION DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LA RÉPRESSION DES ACTES TERRORISTES

L'article 55 prévoit des peines de 15 à 20 ans de prison et des amendes de GNF 50.000.000 (EUR 4.737) à GNF 100.000.000 (EUR 9.474) pour « quiconque aura délibérément mis en danger la vie des personnes impliquées dans la répression des actes terroristes en révélant des données susceptibles de les identifier ou en s'attaquant délibérément à leurs biens ». Cette mesure s'étend aux magistrats, aux officiers et agents de police judiciaire, aux officiers et agents de renseignement, aux forces spéciales, aux experts requis, aux dénonciateurs et à leurs familles.

Ces dispositions pourraient être utilisées à l'encontre de victimes ou de défenseurs des droits humains qui identifient des éléments des forces de sécurité ayant commis des violations des droits humains, publient des informations à leur sujet ou engagent des procédures judiciaires à leur encontre.

S'il est important de protéger ces personnes contre les représailles auxquelles elles pourraient faire face dans le cadre de leur travail, il est important que ces mesures de protection ne puissent pas être utilisées pour soustraire ces personnes à la justice si elles ont commis des violations des droits humains.

DES CONDITIONS D'USAGE DE LA FORCE QUI NE RÉPONDENT PAS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

L'article 56 dispose que « dans le cadre de la répression des actes terroristes, les services de sécurité peuvent avoir recours à la force et aux armes. » Les « actes terroristes » n'étant pas clairement définis dans le projet de loi, cette disposition pourrait avoir un champ d'application large et pourraient par exemple être utilisés dans le cadre de manifestations. D'autre part, le projet de loi ne conditionne pas cet usage de la force au respect des principes de proportionnalité, nécessité, légalité et redevabilité, tels qu'établis par les standards régionaux³³ et internationaux³⁴, et repris dans la loi sur le maintien de l'ordre en Guinée.³⁵

Dans la mesure où le projet de loi est une loi spéciale qui primerait sur d'autres lois, y compris la loi sur le maintien de l'ordre, cette disposition pourrait équivaloir à une déréglementation du recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de la prévention et de lutte contre le terrorisme. Elle pourrait aboutir à une augmentation du nombre de cas d'usage excessif et arbitraire de la force et dédouaner les éléments des forces de sécurité qui en sont responsables, alors que la Guinée enregistre déjà de nombreux cas de décès lors de manifestations, plus de 100 depuis 2010, dont une majorité sont imputables aux forces de sécurité.³⁶

³³ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017.

³⁴ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés lors du 8e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, organisé du 27 août au 7 septembre 1990 à La Havane, Cuba.

³⁵ Loi N°2015/009/AN sur le maintien de l'ordre public.

³⁶ Guinée. Empêcher le recours excessif à la force et respecter le droit à la liberté de réunion pacifique - Appel à

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La lutte contre le terrorisme ne doit pas se faire au détriment des droits humains et de l'état de droit. Amnesty International appelle donc les autorités guinéennes à :

- S'assurer que toutes les infractions, y compris celle relatives au terrorisme, soient clairement définies et répondent aux principes de légalité, de certitude juridique, et de responsabilité individuelle ;
- Supprimer ou modifier les dispositions du projet de loi qui portent atteinte aux droits humains, notamment les droits à la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de conscience et la liberté de circulation, notamment celles concernant la criminalisation de l'apologie du terrorisme, les exigences de comptabilité pour les personnes morales, les périmètres de protection et la fermeture de des lieux de culte ;
- Modifier les dispositions du projet de loi relatives à l'accès aux perquisitions, saisies, visites, surveillance électronique, interception des communications et la collecte de données auprès de prestataires de service internet, afin de respecter le droit à la vie privée, à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, notamment en s'assurant que les ordres d'interception, de collecte et d'enregistrement de données, quelles qu'en soient les modalités et y compris en matière de piratage, ne visent que des personnes (non des groupes) de manière ciblée, au cas par cas, sur la base de soupçons raisonnables, à la suite d'une autorisation judiciaire et pour une période clairement établie ;
- Réviser le projet de loi afin de le mettre en conformité avec les standards internationaux en matière de droits à la liberté et à la protection contre la torture et autres mauvais traitements, notamment en s'assurant que toute personne arrêtée soit présentée devant un juge dans les meilleurs délais et au plus tard sous 48 heures et qu'elle ait libre accès à un avocat et à un médecin de son choix ainsi qu'aux membres de sa famille ;
- Réviser l'article 57 du projet de loi afin d'encadrer plus strictement les conditions du huis clos ainsi d'assurer que toute personne interrogée puisse comparaître en personne ;
- Ajouter des dispositions de protection dans le chapitre 9 relatif à la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme afin d'interdire toute mesure d'entraide judiciaire ou d'extradition qui pourrait exposer une personne à être soumise à la peine de mort, à la torture ou autres mauvais traitement, à un procès inéquitable ou à d'autres violations graves de droits de l'homme ;
- Modifier l'article 55 concernant l'identification des personnes impliquées dans la répression des actes terroristes afin qu'il ne puisse être porté atteinte aux activités d'intérêt général exercées par les journalistes, les défenseurs des droits humains, les lanceurs d'alerte, médecins, avocats ou tout autre personne. La révélation d'informations d'intérêt public liées à des violations des droits humains et à leurs auteurs ne doit en aucun cas être criminalisée ;
- Modifier l'article 56 concernant le recours à la force et aux armes à feu afin de clarifier qu'est strictement interdit tout recours à la force et aux armes à feu qui ne respecterait pas les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité et que toute utilisation excessive ou arbitraire de la force fera l'objet d'une enquête et de

l'action (AI Index : AFR 29/2160/2015).

poursuites pénales.